



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Quarante-troisième session**

**Paris, 1<sup>er</sup>-4 décembre 2015**

Point 11 a) de l'ordre du jour

**Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto**

**Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7**

**et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions**

**méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment**

**celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto**

**Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7  
et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux  
questions méthodologiques ayant trait au Protocole  
de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux  
articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto**

**Projet de conclusions révisé proposé par la Présidente**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil  
scientifique et technique**

À sa quarante-troisième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique a recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'examiner et d'adopter, à sa onzième session, le projet de décision suivant :

**Projet de décision -/CMP.11**

**Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7  
et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux  
questions méthodologiques ayant trait au Protocole  
de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux  
articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto – première  
partie : incidences liées à la comptabilisation et  
à la notification et autres questions connexes**



*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également* les décisions 2/CMP.6, 2/CMP.7, 3/CMP.7, 4/CMP.7, 1/CMP.8 et 2/CMP.8,

*Considérant* les décisions 11/CMP.1, 13/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 18/CMP.1, 19/CMP.1 et 27/CMP.1,

1. *Décide* que, aux fins de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto et en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha, figurant à l'annexe I de la décision 1/CMP.8, tout renvoi dans la présente décision et dans la décision 2/CMP.8 à l'annexe A, à l'annexe B, aux paragraphes 1 *bis*, 1 *ter*, 1 *quater*, 7 *bis*, 7 *ter*, 8, 8 *bis*, 12 *bis* et 12 *ter* de l'article 3 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 s'entend, sauf indication contraire, comme un renvoi aux articles et annexes figurant dans l'Amendement de Doha et que, lors de l'entrée en vigueur de celui-ci, de tels renvois doivent être lus comme des renvois aux articles pertinents du Protocole de Kyoto tel que modifié;

2. *Décide également* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, les décisions 13/CMP.1, 15/CMP.1, 18/CMP.1 et 19/CMP.1 s'appliquent *mutatis mutandis*, sauf indication contraire dans les décisions 1/CMP.8 et 2/CMP.8 et dans la présente décision;

3. *Précise* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, tout renvoi dans la décision 13/CMP.1 et dans les annexes I et II aux Parties visées à l'annexe I ou aux Parties s'entend, sauf indication contraire dans la présente décision, comme un renvoi aux Parties visées à l'annexe I qui ont pris des engagements inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B;

4. *Précise également* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, tout renvoi dans la décision 13/CMP.1 et dans les annexes I et II aux Parties visées à l'annexe I ou aux Parties est inapplicable aux Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement;

5. *Décide* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, les modifications ci-après s'appliquent aux décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1 :

a) Tous les renvois au paragraphe 1 de l'article 3 s'entendent comme des renvois au paragraphe 1 *bis* de l'article 3, sauf ceux qui figurent aux paragraphes 12 e) et 47 h) de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

b) Tous les renvois aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 s'entendent comme des renvois aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, sauf celui qui figure au paragraphe 4 de la décision 13/CMP.1;

c) Tous les renvois à la première période d'engagement s'entendent comme des renvois à la deuxième période d'engagement, sauf celui qui figure au paragraphe 3 e) de la décision 15/CMP.1;

d) Tous les renvois aux activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et aux activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 s'entendent comme des renvois aux activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et de toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3;

e) Tous les renvois, dans la décision 15/CMP.1, aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* ou au

*Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat s'entendent comme des renvois aux *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (ci-après dénommées Lignes directrices 2006 du GIEC), telles qu'elles sont appliquées au moyen des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre » et de la version révisée (2013) des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto*. Les renvois au chapitre 7 du *Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat s'entendent comme des renvois au chapitre 4 du volume 1 des Lignes directrices 2006 du GIEC;

f) Tous les renvois à la décision 16/CMP.1 s'entendent comme des renvois aux décisions 2/CMP.7 et 6/CMP.9;

6. *Décide également* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa b) du paragraphe 3 de la décision 15/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

3 b) Qui ont omis de fournir une estimation pour une catégorie de sources visée à l'annexe A (définie au chapitre 4 du volume I des Lignes directrices 2006 du GIEC) qui représentait à elle seule 7 % ou plus du volume de leurs émissions globales, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de leurs inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examiné;

7. *Décide en outre* que les décisions 14/CMP.1, 17/CMP.1 et 6/CMP.3 ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement;

8. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas d'engagement chiffré en matière de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement indiquent quelles activités entreprises volontairement au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto elles prendront en compte dans leurs rapports, au plus tard dans leur inventaire annuel de 2016;

9. *Adopte* les révisions des modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto<sup>1</sup> qui sont énoncées à l'annexe I;

10. *Rappelle* que, selon l'article 4 du Protocole de Kyoto, toutes les Parties qui s'entendent pour remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto sont conjointement responsables du niveau de leurs propres émissions fixé dans l'accord, au cas où les émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A des Parties à cet accord dépassent les quantités qui leur sont attribuées;

11. *Décide* que chacune des Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, précise, dans le rapport qu'elle établit afin de faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément à la décision 2/CMP.8, la manière dont les informations énumérées à l'annexe I de ladite décision, l'application du paragraphe 7 *ter* de l'article 3, notamment sa mise en œuvre technique, et la section VI de la décision 1/CMP.8 sont déterminées. De telles précisions décrivent, en détail, les méthodes et, s'il y a lieu, les

<sup>1</sup> Décision 13/CMP.1, annexe.

hypothèses pertinentes retenues par les Parties pour remplir conjointement leurs engagements en ce qui concerne :

- a) L'application des paragraphes 23 à 26 de la décision 1/CMP.8;
- b) Le calcul des émissions pour l'année de référence conformément aux paragraphes 5, 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3;
- c) Le calcul des quantités qui sont attribuées à ces Parties conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, et le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties tel qu'il est indiqué dans l'accord, conformément au paragraphe 1 de l'article 4;
- d) Le calcul du montant des réserves pour la période d'engagement de ces Parties conformément à la décision 11/CMP.1, au paragraphe 18 de la décision 1/CMP.8 et à la présente décision;
- e) L'application du paragraphe 13 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 et le calcul s'y rapportant;

12. *Adopte* le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto et les instructions correspondantes pour la deuxième période d'engagement qui figurent à l'annexe II afin de communiquer des informations conformément au paragraphe 11 de l'annexe de la décision 15/CMP.1;

13. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I ayant pris un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B communique chaque année, par voie électronique, les tableaux du cadre électronique standard au secrétariat, que toute information connexe de nature non quantitative est présentée séparément et que, sauf indication contraire, les Parties fournissent des informations pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps universel), appelée « année considérée » (par exemple dans le cadre électronique standard communiqué en 2017 l'« année considérée » sera 2016);

14. *Décide également* que toute Partie visée à l'annexe I qui n'a pas d'engagement chiffré en matière de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B continue de communiquer les informations pertinentes sur son registre national, ou les modifications apportées à celui-ci, y compris des informations sur les unités qui y sont consignées, dans les tableaux du cadre électronique standard en même temps que son inventaire annuel pour la deuxième période d'engagement, conformément aux décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1 et à l'annexe I de la présente décision, si, à un moment ou à un autre durant l'année civile considérée, son registre est connecté au relevé international des transactions;

15. *Décide en outre* que, pour la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I ayant pris un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B soumet son premier cadre électronique standard de communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement parallèlement à son premier inventaire annuel pour cette période d'engagement, conformément au paragraphe 5 de la décision 2/CMP.8;

16. *Décide* que l'apport d'unités de quantité attribuée à titre de contribution à la part des fonds s'effectue de la manière la plus transparente, en tenant compte de l'intégrité de l'environnement à l'échelle internationale;

17. *Décide également* que, lorsqu'une Partie visée à l'annexe I effectue une transaction rectificative pour tenir compte d'une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des

dispositions, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la section V de l'annexe de la décision 27/CMP.1, les informations consignées dans la base des données de compilation et de comptabilisation sont modifiées en conséquence pour éviter tout double comptage, après examen de la transaction rectificative conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto et règlement de toute question relative à la mise en œuvre;

18. *Décide en outre* d'étendre le champ d'application du code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre de l'examen des inventaires prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto à l'examen des informations relatives aux quantités attribuées prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

19. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions d'élaborer une application afin de faciliter la présentation du cadre électronique standard visé au paragraphe 12 ci-dessus, et de rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration et la mise à l'essai de cette application dans son rapport annuel pour 2015;

20. *Adopte* les révisions des « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto »<sup>2</sup> pour la deuxième période d'engagement, qui figurent à l'annexe III.

---

<sup>2</sup> Décision 15/CMP.1, annexe.

## Annexe I

### **Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

#### **Dispositions générales**

1. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 2 de la décision 13/CMP.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

2. Aux fins de la deuxième période d'engagement, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, conformément aux paragraphes 2 à 4 de la décision 2/CMP.8, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 est enregistrée dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées au paragraphe 50 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et demeure invariable pendant toute la deuxième période d'engagement.

#### **I. Modalités**

##### **B. Calcul des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3<sup>1</sup>**

2. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 5 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

5. Pour la deuxième période d'engagement qui va de 2013 à 2020, la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 à chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto au cours de l'année ou de la période de référence, multiplié par huit, étant entendu que :

a) L'année de référence est 1990 sauf pour les Parties en transition vers une économie de marché qui ont choisi une année ou une période de référence autre que 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 3, pour les Parties qui ont choisi 1995 comme année de référence pour leurs émissions totales d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et pour celles qui ont choisi 1995 ou 2000 comme année de référence pour leurs émissions totales de trifluorure d'azote, conformément au paragraphe 8 *bis* de l'article 3;

b) Les Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie (totalité des émissions par les sources et des absorptions par les puits correspondant à la catégorie 4 des *Directives pour l'établissement des*

<sup>1</sup> Sauf indication contraire dans la présente annexe, les titres de section ci-après suivent la numérotation des titres de section correspondants de l'annexe de la décision 13/CMP.1.

*communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre* (ci-après dénommées Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre)<sup>2</sup> telles qu'elles sont présentées dans les tableaux du cadre commun de présentation) constituaient au cours de l'année ou de la période de référence une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période en question les émissions anthropiques globales par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des absorptions par les puits au cours de cette même année ou période, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres [soit la totalité des émissions par les sources moins les absorptions par les puits notifiées au titre de la conversion de forêts (déboisement)];

c) Les Parties qui se sont mises d'accord, conformément à l'article 4, pour remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3, utilisent le contingent d'émissions attribué à chacune d'elles dans cet accord au lieu du pourcentage inscrit pour chacune dans la troisième colonne de l'annexe B.

3. Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement.

4. Les paragraphes et le titre de chapitre ci-après sont insérés après le paragraphe 8 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

8 *bis*. Le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, visé au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8, contient les renseignements supplémentaires suivants, en sus des informations énumérées à l'annexe I de la décision 2/CMP.8 :

n) Le calcul de la différence entre la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit, suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3, et conformément aux paragraphes 8 *ter* et 8 *quater* ci-après.

**B *bis*. Annulation suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3**

8 *ter*. Le renvoi à la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement visée au paragraphe 7 *ter* de l'article 3 s'entend comme un renvoi à la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, calculée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3.

8 *quater*. Aux fins du paragraphe 7 *ter* de l'article 3, les unités annulées sont des unités de quantité attribuée (UQA) que la Partie délivre pour la deuxième période d'engagement.

8 *quinquies*. Lorsqu'une Partie recourt à l'annulation suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3, le montant de la réserve pour la période d'engagement, correspondant à la deuxième période d'engagement, qu'une Partie détient au titre du paragraphe 6 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 ne doit pas être inférieur à 90 % du volume de ses émissions annuelles moyennes multiplié par huit pour les trois premières années de la première période d'engagement, ou à 100 % de l'octuple de son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

<sup>2</sup> Décision 24/CP.19, annexe I.

8 *sexies*. Le renvoi à la quantité attribuée dans le paragraphe 25 de la décision 1/CMP.8, pour une Partie qui est en transition vers une économie de marché et qui ne remplit pas les engagements qu'elle a pris conjointement au titre de l'article 3, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, s'entend comme un renvoi à la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, calculée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, ajustée en fonction du nombre d'unités de quantité attribuée annulées conformément au paragraphe 23 *ter* de la décision 13/CMP.1 telle que révisée par la présente décision.

8 *septies*. Toute Partie en transition vers une économie de marché qui ne remplit pas les engagements qu'elle a pris conjointement au titre de l'article 3, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, et pour laquelle le renvoi à la quantité attribuée dans la décision 1/CMP.8 s'entend comme un renvoi à la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, calculée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, et ajustée en fonction du nombre d'unités de quantité attribuée annulées suivant le paragraphe 23 *ter* de la décision 13/CMP.1, tel que révisé par la présente décision conformément au paragraphe 8 *sexies* ci-dessus, ne transfère pas d'unités provenant de son compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente vers d'autres comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente en vue de leur retrait, conformément au paragraphe 25 de la décision 1/CMP.8 et au paragraphe 8 *sexies* ci-dessus.

### **C. Enregistrement des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis***

5. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes ci-après sont insérés après les paragraphes 9 et 10, respectivement, de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

9 *bis*. Après l'examen initial prévu à l'article 8 et la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux ajustements ou au calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume de ses émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit est enregistrée dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée au paragraphe 50 de l'annexe de la décision 13/CMP.1.

10 *bis*. Une fois enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation visée au paragraphe 50 de l'annexe de la décision 13/CMP.1, la quantité à annuler suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3 pour chaque Partie demeure invariable pendant toute la deuxième période d'engagement.

### **D. Ajouts et soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions**

6. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa d) du paragraphe 11 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

11 d) *bis*. Toute acquisition par une Partie d'UQA provenant des comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'autres Parties se fait conformément à la décision 1/CMP.8.

7. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa f) du paragraphe 11 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

11 f) Les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et/ou les UQA que la Partie a reportées de la période d'engagement précédente, conformément aux paragraphes 23 à 26 de la décision 1/CMP.8.

8. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas suivants sont ajoutés après les alinéas correspondants du paragraphe 12 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

12 e) *bis*. Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les UQA que la Partie a annulées au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3;

12 e) *ter*. Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les UQA que la Partie a annulées au titre du paragraphe 7 *ter* de l'article 3;

12 g) Les UQA provenant du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente que la Partie a transférées vers les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'autres Parties conformément au paragraphe 26 de la décision 1/CMP.8;

12 h) Les UQA provenant du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente que la Partie a transférées sur le compte de retrait conformément aux paragraphes 23 à 26 de la décision 1/CMP.8;

12 i) Toute unité que la Partie a volontairement annulée conformément à l'alinéa e) du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

12 j) Les unités restantes qui ont été annulées à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et les unités reportées conformément au paragraphe 36 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

12 k) Les URCE temporaires (URCE-T) venues à expiration que la Partie a annulées, conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

12 l) Les URCE de longue durée (URCE-LD) venues à expiration que la Partie a annulées, conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

12 m) Les URCE-LD détenues sur les comptes de dépôt qui ont été annulées par la Partie lorsqu'il y a eu inversion du processus d'absorption par les puits pour l'activité de projet concernée, en application du paragraphe 49 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et du paragraphe 3 de l'appendice D de la même décision;

12 n) Les URCE-LD détenues sur les comptes de dépôt qui ont été annulées par la Partie, lorsqu'un rapport de certification pour l'activité de projet concernée n'a pas été fourni, conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et au paragraphe 3 de l'appendice D de la même décision;

12 o) Les UQA, URCE, URE, unités d'absorption (UAB) et/ou URCE-T qui ont été annulées dans le but de remplacer les URCE-T avant leur expiration, conformément aux paragraphes 41 à 43 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

12 p) Les UQA, URCE, URE et/ou UAB qui ont été annulées dans le but de remplacer les URCE-LD avant leur expiration, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

12 q) Les UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité de projet qui ont été annulées aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il y a eu inversion du processus d'absorption par les puits, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

12 r) Les UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité de projet qui ont été annulées aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il n'a pas été présenté de rapport de certification, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1.

## **E. Mode d'évaluation du respect des dispositions**

9. Aux fins de la deuxième période d'engagement, il est procédé à l'évaluation visée au paragraphe 14 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 en tenant compte également du paragraphe 25 de la décision 1/CMP.8.

## **F. Report**

10. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'intitulé de section et le paragraphe ci-après sont insérés après le paragraphe 16 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

### **F bis. Part des fonds**

16 bis. La part des fonds prévue aux paragraphes 20 et 21 de la décision 1/CMP.8 est calculée compte tenu de ce qui suit :

a) La quantité d'unités prélevées en tant que part des fonds issus de la délivrance d'URCE résultant d'activités de projet, lors des premiers transferts internationaux d'UQA et de la délivrance d'URE, est égale à 2 % du montant des unités délivrées ou cédées à chaque transaction, arrondi au chiffre entier supérieur le plus proche;

b) La quantité d'unités prélevées en tant que part des fonds issus du premier transfert international d'UQA est incluse dans la quantité d'UQA transférées. La quantité d'unités prélevées en tant que part des fonds issus de la délivrance d'URE pour des projets au titre de l'article 6 est incluse dans les quantités d'URE délivrées pour le projet concerné;

c) Les transferts vers le compte du Fonds pour l'adaptation suivant les paragraphes 20 à 22 de la décision 1/CMP.8 ne sont pas assujettis au prélèvement d'une part des fonds;

d) Les premiers transferts internationaux d'unités entre les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente ne sont pas assujettis au prélèvement d'une part des fonds;

e) Par « premier transfert international » on entend le premier transfert externe de chaque UQA du registre d'origine au registre d'une autre Partie, avec indication du numéro de série.

## II. Prescriptions concernant les registres

### A. Registres nationaux

11. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont insérés après l'alinéa d) du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

21 d) *bis*. Un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des UQA au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3;

21 d) *ter*. Un compte d'annulation pour la deuxième période d'engagement afin de pouvoir annuler des UQA suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3;

21 d) *quater*. Un compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente pour les UQA détenues conformément aux paragraphes 23 à 26 de la décision 1/CMP.8.

12. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont insérés après l'alinéa f) du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

21 g) Un compte d'annulation afin que la Partie puisse volontairement annuler des unités en application de l'alinéa e) du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

21 h) Un compte d'annulation afin de pouvoir annuler les unités qui restent à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et les reports en application du paragraphe 36 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

21 i) Un compte d'annulation afin que la Partie puisse annuler les URCE-T qui sont venues à expiration, conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

21 j) Un compte d'annulation afin que la Partie puisse annuler les URCE-LD qui sont venues à expiration, conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

21 k) Un compte d'annulation afin que la Partie puisse annuler les URCE-LD qui sont détenues sur les comptes de dépôt lorsqu'il y a eu inversion du processus d'absorption par les puits pour l'activité de projet concernée, conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et au paragraphe 3 de l'appendice D à la décision 5/CMP.1;

21 l) Un compte d'annulation afin que la Partie puisse annuler les URCE-LD qui sont détenues sur les comptes de dépôt lorsqu'un rapport de certification de l'activité de projet concernée n'a pas été fourni conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et au paragraphe 3 de l'appendice D à la décision 5/CMP.1;

21 m) Un compte de remplacement afin de pouvoir annuler les UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T aux fins du remplacement d'URCE-T avant qu'elles viennent à expiration, conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

21 n) Un compte de remplacement afin de pouvoir annuler les UQA, URCE, URE et/ou UAB aux fins du remplacement d'URCE-LD avant qu'elles viennent à expiration, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

21 o) Un compte de remplacement afin de pouvoir annuler les UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant d'une même activité de projet aux

fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il y a eu une inversion du processus d'absorption par les puits, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

21 p) Un compte de remplacement afin de pouvoir annuler les UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant d'une même activité de projet aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il n'a pas été fourni de rapport de certification conformément à l'alinéa c) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1.

## **B. Délivrance d'unités de réduction des émissions, d'unités de quantité attribuée et d'unités d'absorption**

13. Le paragraphe 23 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ne s'applique pas pour la deuxième période d'engagement et les paragraphes ci-après sont insérés après le paragraphe 23 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

23 *bis*. Aux fins de la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national une quantité d'UQA équivalant à la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, calculée et notifiée conformément au paragraphe 5 *bis* ci-dessus et au paragraphe 3 de la décision 2/CMP.8.

23 *ter*. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le transfert d'unités en vue de leur annulation, conformément au paragraphe 7 *ter* de l'article 3, a lieu dès la délivrance des unités de quantité attribuée visée dans le paragraphe précédent.

## **C. Cession et transfert, acquisition, annulation, retrait et report**

14. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes 30, 34 et 36 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 sont remplacés par les paragraphes 30, 34 et 36 ci-après et les paragraphes 33 *bis* et 33 *ter* sont insérés après le paragraphe 33 comme suit :

30. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les URE, URCE, UQA et UAB peuvent faire l'objet de cessions entre registres conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1 et 1/CMP.8, et peuvent faire l'objet de transferts à l'intérieur d'un même registre.

33 *bis*. Chaque Partie visée à l'annexe I peut annuler des UQA au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3, afin qu'elles ne puissent pas être utilisées pour remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 *bis* de l'article 3, conformément au paragraphe 12 e) *bis* ci-dessus, en les transférant sur le compte d'annulation approprié dans son registre national. Les personnes morales, lorsque la Partie les y autorise, peuvent aussi transférer des UQA sur le compte d'annulation.

33 *ter*. Chaque Partie visée à l'annexe I annule les UQA suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3, conformément au paragraphe 12 e) *ter* ci-dessus, en les transférant sur le compte d'annulation approprié dans son registre national.

34. Aux fins de la deuxième période d'engagement, avant l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA et/ou UAB, valables pour cette période d'engagement, pour remplir une partie de ses engagements au titre du paragraphe 1 *bis* de l'article 3, conformément au paragraphe 13 de l'annexe de la

décision 13/CMP.1 et au paragraphe 25 de la décision 1/CMP.8, en les transférant sur le compte de retrait pour cette période dans son registre national.

36. Aux fins de la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I peut reporter à la période d'engagement suivante, conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et aux paragraphes 23 à 26 de la décision 1/CMP.8, des URE, URCE et/ou UQA détenues dans son registre qui n'ont pas été annulées ou retirées pour une période d'engagement, ou qui ne sont pas détenues dans son compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente. Chaque URE, URCE et/ou UQA reportée de cette manière conserve son numéro de série d'origine et est valable au cours de la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et/ou UAB détenues dans le registre national d'une Partie qui n'ont pas été reportées de cette manière ou retirées pour la période d'engagement sont annulées conformément à l'alinéa f) du paragraphe 12 de l'annexe de la décision 13/CMP.1, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

#### **D. Procédures concernant les transactions**

15. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après remplace le paragraphe 42 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

42. À réception du dossier, la structure responsable du relevé des transactions procède, pour la deuxième période d'engagement, à un contrôle automatisé pour vérifier qu'il n'y a pas d'anomalie :

a) Pour toutes les transactions : unités précédemment retirées ou annulées; unités consignées dans plusieurs registres; unités pour lesquelles une anomalie relevée antérieurement n'a pas été corrigée; unités reportées irrégulièrement ou cédées irrégulièrement à des comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente; unités délivrées irrégulièrement, y compris en dépassement des limites spécifiées dans la décision 2/CMP.7; et autorisation pour les personnes morales concernées de participer à la transaction;

b) Pour les cessions entre registres : faculté reconnue aux Parties concernées de participer à l'application conjointe, au mécanisme pour un développement propre et au marché international des permis d'émission négociables au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto; amputation de la réserve pour la période d'engagement de la Partie cédante; dépassement des limites au transfert d'unités entre les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente de différentes Parties comme indiqué au paragraphe 26 de la décision 1/CMP.8;

c) Pour les acquisitions d'URCE résultant de projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'article 12 : dépassement des limites spécifiées dans la décision 2/CMP.7;

d) Pour les retraits d'URCE : faculté reconnue à la Partie, conformément au paragraphe 14 de la décision 1/CMP.8, d'utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 *bis* de l'article 3.

#### **E. Informations accessibles au public**

16. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa e) du paragraphe 45 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ne s'applique pas.

17. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont ajoutés après les alinéas respectifs du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

47 a) *bis*. La quantité totale d'UQA détenues dans le compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente au début de l'année;

47 h) *bis*. La quantité totale d'UQA annulées au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3;

47 h) *ter*. La quantité totale d'UQA annulées au titre du paragraphe 7 *ter* de l'article 3.

### III. Compilation et comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées

#### A. Base de données pour la compilation et la comptabilisation

18. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont insérés après les alinéas respectifs du paragraphe 52 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

52 c) Aux fins de la deuxième période d'engagement, toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit, suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3;

52 d) Aux fins de la deuxième période d'engagement, le niveau de référence applicable à la gestion des forêts inscrit à l'appendice de l'annexe de la décision 2/CMP.7;

52 e) Aux fins de la deuxième période d'engagement, toute annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, suivant l'alinéa a) du paragraphe 5 de la section XV de l'annexe de la décision 27/CMP.1, qui résulte du non-respect des engagements pris pour la première période d'engagement.

19. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont insérés après l'alinéa e) du paragraphe 55 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

55 f) Les corrections techniques effectuées conformément au paragraphe 15 de la décision 2/CMP.7;

55 g) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation annuelle, les émissions et les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre, en application de la décision 2/CMP.7 et la quantité correspondante à comptabiliser pour l'année civile;

55 h) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation sur l'ensemble de la période d'engagement, les émissions et les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision 2/CMP.7 et la quantité correspondante à comptabiliser à la fin de la période d'engagement;

55 i) Au cours de la deuxième période d'engagement, toute modification apportée au total des UAB résultant d'activités de gestion forestière prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 qu'il est permis de délivrer, due à des corrections techniques appliquées aux niveaux de référence de la gestion des forêts qui ont été communiquées par une Partie suivant les paragraphes 14 et 15 de la décision 2/CMP.7 et examinées en application de l'article 8, en conformité avec la décision 2/CMP.7.

20. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont insérés après l'alinéa h) du paragraphe 58 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

58 h) *bis*. Aux fins de la deuxième période d'engagement, la quantité totale d'UQA annulées au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3;

58 h) *ter*. Aux fins de la deuxième période d'engagement, la quantité totale d'UQA annulées au titre du paragraphe 7 *ter* de l'article 3.

## Annexe II

### **Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités<sup>1</sup> prévues par le Protocole de Kyoto**

#### **I. Instructions générales**

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B communique chaque année au secrétariat des tableaux dans un cadre électronique standard (CES) sous forme électronique. Toute information connexe non chiffrée doit être communiquée séparément. Sauf indication contraire, les Parties fournissent des informations pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps universel), appelée « année considérée » (par exemple dans le CES communiqué en 2017 l'« année considérée » sera 2016).
2. Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, chaque Partie visée à l'annexe I soumet son premier cadre électronique standard de communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement parallèlement à son premier inventaire annuel pour cette période d'engagement<sup>2</sup>.
3. Chaque Partie visée à l'annexe I soumet le CES chaque année jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pour la période d'engagement pertinente.
4. Si une Partie visée à l'annexe I réalise des transactions pour deux ou plusieurs périodes d'engagement simultanément, elle fournit des rapports distincts complets pour chacune de ces périodes. Chaque rapport ne contient que les informations concernant les unités prévues par le Protocole de Kyoto valables pour la période d'engagement correspondante<sup>3</sup>.
5. Toutes les valeurs consignées doivent être exprimées en nombres entiers positifs. Aucune valeur négative ne doit être inscrite.
6. Tous les types d'unités ne valent pas pour chaque type de compte, de transaction ou d'événement. Lorsque, dans un tableau, la case correspondant à un type d'unité donné est en grisé, cela signifie que l'information ou la transaction considérée ne concerne pas ce type d'unité.
7. Tous les tableaux doivent être intégralement remplis. Si, pour un type d'unité donné, il n'y a pas eu de transaction au cours de l'année précédente, la Partie inscrit, dans la case correspondante, la mention « néant ».
8. Pour faciliter la lecture des tableaux, les intitulés font référence à des types de compte et de transaction précis. On trouvera dans les instructions de la section II ci-après concernant les différents tableaux une explication de ces intitulés, avec renvoi aux dispositions pertinentes découlant du Protocole de Kyoto.

---

<sup>1</sup> Unités de quantité attribuée (UQA), unités de réduction des émissions (URE), unités d'absorption (UAB) et unités de réduction certifiée des émissions (URCE), y compris unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

<sup>2</sup> Conformément à la décision 2/CMP.8, par. 5.

<sup>3</sup> UQA, URE, UAB et URCE, y compris URCE-T et URCE-LD.

## II. Instructions concernant les différents tableaux

### A. Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée

9. Au tableau 1, chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant la quantité totale d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues dans son registre national, par type de compte et type d'unité, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

10. Chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type d'unité, détenues sur chacun des types de compte ci-après :

a) « Compte de dépôt de la Partie » (par. 21 a) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

b) « Compte de dépôt des personnes morales » (par. 21 b) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

c) « Compte de retrait » (par. 21 f) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

d) « Compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente » (par. 23 de la décision 1/CMP.8);

e) « Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette) », pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto du fait d'émissions provenant d'activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (par. 21 c) de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et décision 2/CMP.7);

f) « Compte d'annulation pour non-respect des dispositions », pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie visée à l'annexe I n'a pas respecté l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 (par. 12 e) et 21 d) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

g) « Compte d'annulation volontaire », pour les annulations volontaires (par. 21 e) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

h) « Compte d'annulation d'unités restantes après report », pour l'annulation des unités qui restent à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et après que les reports ont été effectués s'il y a lieu (par. 36 de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

i) « Compte d'annulation correspondant au relèvement du niveau d'ambition au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3 », pour les annulations opérées conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.8;

j) « Compte d'annulation au titre du paragraphe 7 *ter* de l'article 3 », pour les annulations opérées conformément au paragraphe 7 *ter* de l'article 3;

k) « Compte d'annulation d'URCE-T devant venir à expiration », pour l'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) dont la validité a expiré (par. 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1);

l) « Compte d'annulation d'URCE-LD devant venir à expiration », pour l'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD) dont la validité a expiré (par. 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1);

m) « Compte d'annulation d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage », pour l'annulation d'URCE-LD détenues sur des comptes de dépôt lorsqu'il s'est produit une inversion des absorptions par les puits pour l'activité de projet concernée (par. 49 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et paragraphe 3 de l'appendice D de la décision 5/CMP.1);

n) « Compte d'annulation d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification », pour l'annulation d'URCE-LD détenues sur des comptes de dépôt lorsque le rapport de certification de l'activité de projet concernée n'a pas été fourni (par. 50 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et par. 3 de l'appendice D de la décision 5/CMP.1).

11. En outre, chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, détenues sur chacun des types de comptes de remplacement précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision 5/CMP.1 :

a) « Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration », pour l'annulation d'unités de quantité attribuée (UQA), d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE), d'unités de réduction des émissions (URE), d'unités d'absorption (UAB) et/ou URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant leur date d'expiration (par. 43);

b) « Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration », pour l'annulation d'UQA, URCE, URE et/ou UAB aux fins du remplacement d'URCE-LD avant leur date d'expiration [par. 47 a)];

c) « Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage », pour l'annulation d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il y a eu inversion du processus d'absorption par les puits [par. 47 b)];

d) « Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification », pour l'annulation d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il n'a pas été présenté de rapport de certification [par. 47 c)].

## B. Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

12. Au tableau 2 a), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la quantité totale d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions internes (c'est-à-dire de transactions ne faisant pas intervenir un autre registre) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, comme indiqué ci-après, y compris, éventuellement, de transactions rectificatives.

13. À la rubrique « Délivrance ou conversion au titre de l'article 6 », les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets d'application conjointe prévus par le Protocole de Kyoto, conformément aux paragraphes, indiqués ci-après, de l'annexe de la décision 9/CMP.1 :

a) « Projets vérifiés par la Partie » (également appelés projets relevant de la procédure 1) : les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels la Partie hôte a vérifié les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 :

i) Chaque Partie visée à l'annexe I indique sous « Ajouts » la quantité totale d'URE délivrées suivant le paragraphe 29 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

ii) La Partie indique sous « Soustractions » la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets exécutés dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), la quantité correspondante d'UAB converties, suivant le paragraphe 29 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

b) « Projets vérifiés de façon indépendante » (également appelés projets relevant de la procédure 2) : les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions ont été vérifiées selon la procédure du Comité de supervision au titre de l'article 6, conformément aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 :

i) Chaque Partie visée à l'annexe I indique sous « Ajouts » la quantité totale d'URE délivrées suivant le paragraphe 29 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

ii) La Partie indique sous « Soustractions » la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets UTCATF, la quantité correspondante d'UAB converties, suivant le paragraphe 29 de l'annexe de la décision 13/CMP.1.

14. À la rubrique « Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 », chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant la quantité totale d'UAB délivrées ou les unités annulées pour ses activités dans le secteur UTCATF au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, par activité, conformément à l'annexe de la décision 16/CMP.1 et à la décision 2/CMP.7, et compte tenu des activités qu'elle a choisi de prendre en compte et qu'elle a indiquées suivant les alinéas c) et d) du paragraphe 8 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et les paragraphes 7 et 8 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 :

a) Pour toute activité qui s'est traduite par une absorption nette, chaque Partie visée à l'annexe I indique, sous « Ajouts », la quantité totale d'UAB délivrées suivant le paragraphe 25 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et la décision 2/CMP.7;

b) Pour toute activité se soldant par des émissions nettes, chaque Partie indique, sous « Soustractions », les quantités totales d'UQA, URE, UAB et/ou URCE annulées suivant le paragraphe 32 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et la décision 2/CMP.7.

15. À la rubrique « Boisement et reboisement au titre de l'article 12 », chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant les activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) précisées dans les paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe de la décision 5/CMP.1<sup>4</sup> :

a) « Remplacement d'URCE-T venues à expiration » – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-T (par. 44);

b) « Remplacement d'URCE-LD venues à expiration » – quantités totales d'UQA, URCE, URE et/ou UAB qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration [par. 47 a)];

c) « Remplacement pour inversion du processus de stockage » – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage [par. 47 b)];

<sup>4</sup> Les informations complémentaires concernant les activités de boisement et de reboisement sont portées au tableau 3.

d) « Annulation pour inversion du processus de stockage » – quantités totales d'URCE-LD qui ont été annulées à la suite d'une inversion du processus de stockage (par. 49 et appendice D, par. 3);

e) « Remplacement pour non-communication du rapport de certification » – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification (par. 50 et appendice D, par. 3);

f) « Annulation pour non-communication du rapport de certification » – quantités totales d'URCE-LD qui ont été annulées du fait de la non-communication d'un rapport de certification [par. 47 c)].

16. À la rubrique « Autres annulations », chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été annulées pour les raisons suivantes<sup>5</sup> :

a) « Annulation volontaire », pour les annulations volontaires (par. 21 e) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

b) « Annulation correspondant au relèvement du niveau d'ambition au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3 », pour les annulations opérées conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.8<sup>6</sup>.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne « Total partiel ».

18. Dans l'encadré « Retrait », chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations suivantes :

a) Sur la ligne « Retrait » les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été transférées de son compte national de dépôt sur le compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a);

b) Sur la ligne « Retrait du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente » les quantités totales d'UQA qui ont été transférées de son compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente sur son compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a);

c) Sur la ligne « Total » les quantités totales qui ont été transférées sur son compte de retrait.

### C. Tableau 2 b). Transactions annuelles externes totales

19. Au tableau 2 b), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions externes (c'est-à-dire de transactions faisant intervenir un autre registre) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris, éventuellement, de transactions rectificatives.

20. Sous « Total des cessions et acquisitions », chaque Partie visée à l'annexe I ajoute une ligne distincte pour chaque registre (celui d'une autre Partie ou celui du MDP) auquel elle a cédé, auprès duquel elle a acquis ou duquel elle a reçu, des unités prévues par le Protocole de Kyoto au cours de l'année précédente :

<sup>5</sup> Les annulations opérées en cas de non-respect constaté des dispositions sont consignées dans le tableau 5 a).

<sup>6</sup> Les annulations opérées pour relever le niveau d'ambition conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.8 sont également consignées dans le tableau 5 a).

a) Chaque Partie indique les quantités de toutes les unités acquises auprès d'un registre, y compris les unités transférées du compte du Fonds pour l'adaptation ou reçues du registre du MDP, par type, sous « Ajouts »;

b) Chaque Partie indique sur la même ligne sous « Soustractions » les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto cédées à ce registre, y compris les transferts à la part des fonds prévus au paragraphe 21 de la décision 1/CMP.8, les annulations lorsqu'une activité de projet au titre du MDP a donné lieu à la délivrance d'unités excédentaires<sup>7</sup> et les annulations d'unités pour inversion du stockage<sup>8</sup> ou non-communication du rapport de certification<sup>9</sup> d'une activité de projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone (CSC).

21. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne « Total partiel ».

#### **D. Tableau 2 c). Transactions annuelles entre comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente**

22. À la rubrique « Cessions et acquisitions entre comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente », chaque Partie prévoit une colonne distincte pour chacun des registres auxquels elle a transféré des UQA de son compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente ou dont elle a acquis des UQA placées dans un compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente dans l'année qui précède :

a) La quantité d'UQA acquises est indiquée sous « Ajouts ». Cette quantité est aussi consignée à la rubrique « Total des cessions et acquisitions » du tableau 2 b);

b) La quantité d'UQA cédées est indiquée sous « Soustractions ». Cette quantité est aussi consignée à la rubrique « Total des cessions et acquisitions » du tableau 2 b).

23. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne « Total partiel ».

#### **E. Tableau 2 d). Transactions concernant la part des fonds au titre du paragraphe 21 de la décision 1/CMP.8 – Fonds pour l'adaptation**

24. Par « premier transfert international » on entend le premier transfert externe de chaque UQA du registre d'origine au registre d'une autre Partie, avec indication du numéro de série.

25. Chaque Partie visée à l'annexe I indique la quantité d'unités transférées et d'unités délivrées auxquelles s'applique un prélèvement au titre de la part des fonds et la quantité correspondante d'unités ayant contribué au financement du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 21 de la décision 1/CMP.8 comme suit :

a) Sous « Premiers transferts internationaux d'UQA », « Quantité transférée ou convertie », chaque Partie indique la quantité totale d'UQA transférées pour la première fois de son registre à un autre registre, avec indication du numéro de série. Sous « Premier transferts internationaux d'UQA », « Quantité ayant contribué à la part des fonds en faveur du Fonds pour l'adaptation », chaque Partie indique la quantité

<sup>7</sup> Par. 52 de l'annexe de la décision 5/CMP.1.

<sup>8</sup> Par. 24 b) de l'annexe de la décision 10/CMP.7.

<sup>9</sup> Par. 27 de l'annexe de la décision 10/CMP.7.

totale d'UQA ayant contribué au financement du Fonds pour l'adaptation. Ces transferts sont aussi consignés à la rubrique « Total des cessions et acquisitions » du tableau 2 b);

b) Sous « Délivrance d'URE provenant de projets vérifiés par la Partie », « Quantité transférée ou convertie », chaque Partie indique la quantité totale d'URE se rapportant à des projets où les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions ont été vérifiés par la Partie hôte conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision 9/CMP.1. Sous « Délivrance d'URE provenant de projets vérifiés par la Partie », « Quantité ayant contribué à la part des fonds en faveur du Fonds pour l'adaptation », chaque Partie indique la quantité totale d'URE délivrées se rapportant à des projets où les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions ont été vérifiés par la Partie hôte conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et ayant contribué au financement du Fonds pour l'adaptation. Ces transferts sont aussi consignés à la rubrique « Total des cessions et acquisitions » du tableau 2 b);

c) Sous « Délivrance d'URE vérifiées de manière indépendante », « Quantité transférée ou convertie », chaque Partie indique la quantité totale d'URE qui ont fait l'objet d'une vérification indépendante par le Comité de supervision de l'article 6. Sous « Délivrance d'URE vérifiées de manière indépendante », « Quantité ayant contribué à la part des fonds en faveur du Fonds pour l'adaptation », chaque Partie indique la quantité totale d'URE délivrées qui ont fait l'objet d'une vérification indépendante par le Comité de supervision de l'article 6 et ayant contribué au financement du Fonds pour l'adaptation. Ces transferts sont aussi consignés à la rubrique « Total des cessions et acquisitions » du tableau 2 b).

## **F. Tableau 2 e). Transactions annuelles totales**

26. Chaque Partie visée à l'annexe I additionne les totaux partiels des tableaux 2 a) et 2 b) et reporte les quantités correspondantes sur la ligne « Total » du tableau 2 e).

## **G. Tableau 3. Unités venues à expiration, annulées ou remplacées chaque année**

27. Au tableau 3, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la venue à expiration, l'annulation et le remplacement d'URCE-T, d'URCE-LD et d'URCE provenant d'activités de projet de CSC conformément aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP (décision 5/CMP.1) et aux modalités et procédures de prise en compte du CSC dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du MDP (décision 10/CMP.7). Elles tiennent compte de toutes les transactions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris, éventuellement, des transactions rectificatives.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I porte, à la rubrique « URCE temporaires », les informations suivantes :

a) « Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement » – quantité d'URCE-T venues à expiration au cours de l'année considérée sur les comptes de retrait et de remplacement d'URCE-T de la période d'engagement précédente et quantité d'unités utilisées pour les remplacer. Ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement;

b) « Venues à expiration sur les comptes de dépôt » – quantité d'URCE-T venues à expiration au cours de l'année considérée sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales de la période d'engagement précédente et quantité d'unités qui ont été de ce fait annulées.

29. Chaque Partie visée à l'annexe I porte, à la rubrique « URCE de longue durée », les informations suivantes :

a) « Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement » – quantité d'URCE-LD venues à expiration au cours de l'année considérée sur les comptes de retrait et de remplacement d'URCE-LD des périodes d'engagement précédentes et quantité d'unités utilisées pour les remplacer. Ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente;

b) « Venues à expiration sur les comptes de dépôt » – quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et quantité d'unités qui ont été de ce fait annulées. Ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente;

c) « À remplacer pour inversion du stockage » – quantité d'URCE-LD que la Partie visée à l'annexe I est appelée à remplacer en cas de notification par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) d'une inversion des absorptions au titre d'une activité de projet et quantité d'unités que la Partie visée à l'annexe I a utilisées pour les remplacer ou les annuler à la suite de telles notifications;

d) « À remplacer pour non-communication du rapport de certification » – quantité d'URCE-LD que la Partie visée à l'annexe I est appelée à remplacer en cas de notification par le Conseil exécutif du MDP de la non-communication du rapport de certification et quantité d'unités que la Partie visée à l'annexe I a utilisées pour les remplacer ou les annuler à la suite de telles notifications.

30. Chaque Partie visée à l'annexe I porte, à la rubrique « URCE provenant du captage et du stockage de carbone », les informations suivantes :

a) « À annuler pour inversion nette du stockage » – quantité d'unités que la Partie est appelée à annuler en cas de notification par le Conseil exécutif du MDP d'une inversion nette du stockage d'une activité de projet de CSC et quantité d'unités que la Partie visée à l'annexe I a utilisées pour les annuler à la suite de telles notifications. Les unités utilisées pour satisfaire à cette disposition sont transférées sur le registre du MDP et ne sont donc pas consignées au tableau 2 a). Les unités utilisées pour satisfaire à cette disposition sont aussi consignées au tableau 2 b);

b) « À remplacer pour non-communication du rapport de certification » – quantité d'unités que la Partie est appelée à remplacer en cas de notification par le Conseil exécutif du MDP de la non-communication du rapport de certification d'une activité de projet de CSC et quantité d'unités que la Partie visée à l'annexe I a utilisées pour les annuler à la suite de telles notifications. Les unités utilisées pour satisfaire à cette disposition sont transférées sur le registre du MDP et ne sont donc pas consignées au tableau 2 a). Les unités utilisées pour satisfaire à cette disposition sont aussi consignées au tableau 2 b).

31. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne « Total ».

## H. Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée

32. Au tableau 4, les Parties visées à l'annexe I portent les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national au 31 décembre de l'année considérée.

33. La structure du tableau 4 correspond à celle du tableau 1.

## I. Tableau 5 a). Récapitulation concernant les ajouts et les soustractions

34. Au tableau 5 a), les Parties visées à l'annexe I portent les données cumulées pour l'année considérée et les années précédentes, afin de faciliter l'enregistrement des informations correspondantes pour la période d'engagement dans la base de données de compilation et de comptabilisation, conformément à l'annexe de la décision 13/CMP.1 et à la présente décision.

35. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, aux rubriques :

a) « Unités de quantité attribuée délivrées », « Ajouts » – la quantité totale d'UQA délivrées en fonction de la quantité qui lui est attribuée au titre des paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3;

b) « Annulations au titre du paragraphe 7 *ter* de l'article 3 », « Soustractions » – la quantité totale d'UQA annulées conformément au paragraphe 7 *ter* de l'article 3;

c) « Annulation par suite d'un relèvement du niveau d'ambition » – la quantité totale d'UQA annulées conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.8;

d) « Annulation d'unités restantes après report » – la quantité totale d'unités, par type d'unité, annulées à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et après que les reports ont été effectués s'il y a lieu (décision 13/CMP.1, annexe, par. 36);

e) « Annulation pour non-respect des dispositions » – le cas échéant, les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, que la Partie a annulées après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi qu'elle n'avait pas respecté l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période d'engagement précédente, suivant le paragraphe 37 de l'annexe de la décision 13/CMP.1<sup>10</sup>;

f) « Report » – à la rubrique « Ajouts » et le cas échéant, les quantités totales d'URE et/ou d'URCE reportées de la période d'engagement précédente; à la rubrique « Soustractions », les quantités totales d'URE et/ou d'URCE reportées à la période d'engagement suivante;

g) « Report sur le compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente », à la rubrique « Ajouts » et le cas échéant, les quantités totales d'UQA reportées de la période d'engagement précédente sur le compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente; à la rubrique « Soustractions », les quantités

<sup>10</sup> Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

totales d'UQA reportées du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente à la période d'engagement suivante.

**J. Tableau 5 b). Récapitulation concernant les transactions annuelles**

36. Au tableau 5 b), chaque Partie visée à l'annexe I récapitule les informations concernant les transactions réalisées au cours de l'année considérée et des années précédentes de la période d'engagement :

a) Pour l'année considérée, chaque Partie reporte les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, présentées au tableau 2 e);

b) Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie reporte les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, telles que présentées au tableau 5 b) des tableaux précédents du CES;

c) Sur la ligne « Total », chaque Partie reporte la somme de toutes les transactions réalisées.

**K. Tableau 5 c). Récapitulation concernant les transactions annuelles entre comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente**

37. Au tableau 5 c), chaque Partie visée à l'annexe I récapitule les informations concernant les transactions réalisées entre comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente au cours de l'année considérée et de toutes les années précédentes de la période d'engagement :

a) Pour l'année considérée, chaque Partie reporte les quantités totales d'UQA, présentées au tableau 2 c);

b) Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie reporte les quantités totales d'UQA, telles que présentées au tableau 5 c) des tableaux précédents du CES;

c) Sur la ligne « Total », chaque Partie reporte la somme de toutes les transactions réalisées.

**L. Tableau 5 d). Récapitulation concernant les unités venues à expiration, annulées ou remplacées**

38. Au tableau 5 d), les Parties visées à l'annexe I récapitule les informations concernant le remplacement et les annulations d'URCE-T, d'URCE-LD et d'URCE provenant d'activités de projet de CSC pour chacune des années considérées de la période d'engagement.

39. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique :

a) À la rubrique « À remplacer ou annuler », les quantités totales d'URCE-T, d'URCE-LD ou d'URCE provenant d'activités de projet de CSC venues à expiration ou devant être remplacées ou annulées par suite d'une inversion du stockage ou pour non-communication du rapport de certification au cours de cette année;

b) À la rubrique « Remplacement », les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des

URCE-LD. Ces quantités doivent correspondre à celles indiquées sur la ligne « Total » du tableau 3;

c) À la rubrique « Annulation », les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des URCE-LD, ou comme suite à une inversion du stockage ou à la non-communication du rapport de certification d'activités de projet de CSC. Ces quantités doivent correspondre à celles indiquées sur la ligne « Total » du tableau 3.

40. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I répète les informations figurant aux rubriques « À remplacer ou annuler », « Remplacement » et « Annulation » dans le CES de l'année précédente.

41. Sur la ligne « Total », chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne. À la fin de la période d'engagement, les quantités totales d'URCE-T, d'URCE-LD et d'URCE provenant d'activités de projet de CSC doivent correspondre aux quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto aux rubriques « Remplacement » et « Annulation ».

#### **M. Tableau 5 e). Récapitulation concernant les retraits**

42. Au tableau 5 e), les Parties visées à l'annexe I récapitulent les informations concernant les retraits afin de faciliter l'évaluation du respect des dispositions à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

43. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique « Retraits » les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, retirées au cours de cette année afin de démontrer qu'elle respecte l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique « Retraits » sur la ligne « Total » du tableau 2 a).

44. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I répète les informations figurant dans le CES de l'année précédente.

45. Sur la ligne « Total », chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne.

#### **N. Tableau 6. Pour mémoire : Transactions rectificatives effectuées au cours de l'année considérée**

46. Dans les tableaux 6 a) à c), les Parties visées à l'annexe I signalent toute transaction rectificative effectuée au cours de l'année considérée et portant sur des années antérieures, y compris les transactions qui font suite à une correction apportée à la base de données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, suivant l'alinéa b) du paragraphe 5 de la section V de l'annexe de la décision 27/CMP.1. Il est à noter que les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui sont indiquées dans les tableaux 6 a) à c) sont comptabilisées dans les transactions annuelles présentées dans les tableaux 2 et 3. Elles sont reprises ici pour mémoire et par souci de clarté. Les Parties expliquent ces transactions dans un texte joint, comme prévu au paragraphe 8 de la section E des lignes directrices concernant les informations à fournir au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

## **I. Tableaux du cadre électronique standard**

47. Les tableaux du CES ne sont pas inclus dans le présent document mais peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Convention<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> [http://unfccc.int/national\\_reports/accounting\\_reporting\\_and\\_review\\_under\\_the\\_kyoto\\_protocol/items/7969.php](http://unfccc.int/national_reports/accounting_reporting_and_review_under_the_kyoto_protocol/items/7969.php).

## Annexe III

### **Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

1. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 11 de l'annexe de la décision 15/CMP.1 ne s'applique pas et les Parties communiquent les informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto conformément au cadre électronique standard et aux instructions générales figurant dans l'annexe II.
2. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 18 de l'annexe de la décision 15/CMP.1 est remplacé par le paragraphe suivant :
  18. Aux fins de la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à l'annexe de la décision 18/CP.7, à la décision 11/CMP.1 et au paragraphe 18 de la décision 1/CMP.8;
3. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 19 de l'annexe de la décision 15/CMP.1 est remplacé par le paragraphe suivant :
  19. Aux fins de la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I rend accessibles, à la demande des équipes d'experts chargés de l'examen, les informations consignées dans le registre national se rapportant aux comptes de dépôt visés au paragraphe 21 b) de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et à d'autres types de comptes ainsi qu'aux transactions de l'année civile précédente qui corroborent les informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 1 ci-dessus et du paragraphe 12 de l'annexe de la décision 15/CMP.1.
4. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 24 de l'annexe de la décision 15/CMP.1 :
  - 24 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement continuent d'indiquer comment elles s'efforcent, au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, conformément à la présente décision.